

# GE\_GERICHTE P/29493/2024 vom 17. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_29493\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_29493_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/29493/2024 du 17 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE P/29493/2024 del 17 gennaio 2025

## Regeste

COMPÉTENCE; RÉVISION (DÉCISION); DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; FRAIS (EN GÉNÉRAL) | CPP.21.al1.letb; LOJ.129.al4; LOJ.130.al1.leta; CPP.410.al1.leta; CPP.412.al2; CPP.428.al1

## Erwägungen

### E. 1

La Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) est l'autorité cantonale compétente en matière de révision (art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire [LOJ] ; art. 21 al. 1 let. b du Code de procédure pénale [CPP]). Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue.

### E. 2

À teneur de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuve qui sont notamment de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. La révision ne sert toutefois pas à remédier aux erreurs ou omissions de l'intéressé dans une procédure précédente close par un jugement entré en force (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_22/2018 du 15 mars 2018 consid. 5) et ne doit pas servir à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; ATF 130 IV 72 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_244/2022 du 1<sup>er</sup> mars 2023 consid. 1.3). En particulier, les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple

opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque. L'abus de droit ne sera cependant admis qu'avec retenue. Il s'agit, dans chaque cas d'examiner, au regard des circonstances de l'espèce, si la demande tend à contourner les voies de droit ordinaires (ATF 145 IV 197 consid. 1.1).

### **E. 3.1**

Il résulte de l'art. 354 al. 3 CPP qu'une ordonnance pénale qui n'est valablement pas frappée d'une opposition est assimilée à un jugement entré en force.

### **E. 3.2**

En l'occurrence, l'ordonnance pénale n° 6\_\_\_\_\_ a été frappée d'opposition par la demanderesse, à l'aune du courrier qu'elle a adressé au SDC le 6 septembre 2024. Il s'ensuit qu'une demande de révision portant sur une décision non définitive est manifestement irrecevable et ne peut qu'être rejetée.

### **E. 4**

Quant aux cinq autres ordonnances, la demande en révision apparaît d'emblée mal fondée. En effet, la demanderesse est l'organe de B\_\_\_\_\_ SA depuis le 14 mars 2022 et la société qu'elle administre est la détentrice du véhicule incriminé à partir du 4 juillet de la même année, soit bien avant la commission des infractions en cause. En aucun cas, la détention dudit véhicule ne représente un fait nouveau au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Certes, l'automobile n'appartient pas formellement à la demanderesse, mais celle-ci en a nécessairement connaissance puisqu'elle administre la société, avec signature individuelle. Elle pouvait donc se prévaloir de cette circonstance, eu égard aux amendes d'ordre infligées. Il lui appartenait d'en faire part sans délai au SDC, puisque le délai de réflexion et de paiement des amendes d'ordre était écoulé, à tout le moins de s'opposer aux ordonnances pénales qui lui avaient été notifiées, en communiquant à l'autorité ce qui précède, ce qu'elle n'a fait. En tout état, ses explications sur les motifs qui l'auraient empêchée d'avoir connaissance de la notification desdites ordonnances pénales n'emportent pas conviction. Outre qu'elle a varié dans ses dires (maladie de sa mère ou décès de celle-ci), elle n'établit pas qu'elle se serait trouvée dans l'impossibilité de prendre connaissance à temps des ordonnances pénales, valablement notifiées (cf. art. 85 al. 4 let. a CPP), pour s'y opposer. À cet égard, elle n'a pas fait état de ce qu'elle ne conduisait pas le véhicule en cause en 2023, ayant seulement indiqué qu'en 2024, elle disposait d'un autre véhicule. Par voie de conséquence, elle a nécessairement réceptionné les amendes d'ordre découlant de la verbalisation et aurait été en mesure de s'opposer aux ordonnances pénales, en faisant valoir ses arguments. Il n'existe aucun motif légitime pour ne pas l'avoir fait. Même à retenir qu'elle ne conduisait pas le véhicule en cause en 2023, il aurait été alors de son devoir, en sa qualité d'administratrice unique de la détentrice, de s'assurer que le conducteur effectif l'informerait de toute amende de stationnement (cf. art. 10 al. 1 et 2 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière [LaLCR]), auquel cas elle aurait également pu faire valoir sa contestation auprès de l'autorité, sinon qu'il s'en acquitterait. Dans ces conditions, sa demande en révision apparaît comme un moyen de contourner la voie de droit ordinaire et doit être qualifiée d'abusives, partant d'irrecevables au sens de l'art. 412 al. 2 CPP.

### **E. 5**

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé (art. 428 al. 1 CPP). La demanderesse supportera donc les frais de la procédure envers l'État, lesquels comprendront un émolument de décision (art. 14 al. 1 let. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Vu l'issue de la procédure et la mise des frais à sa charge, elle sera déboutée de ses conclusions en indemnisation pour ses frais d'avocat. \* \* \*  
\* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.